



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

L'Académie de La Réunion

Adresse : 24 avenue Georges BRASSENS – CS 71003

97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Représentée par Madame MANES-BONNISSEAU Chantal, agissant en qualité de rectrice

Et

La commune de Saint-André

Adresse : Place du 2 décembre – BP 505

97440 SAINT-ANDRE

Représentée par Monsieur BEDIER Joé, agissant en qualité de maire

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition au sens de l'article L512-6 et suivants du code de la fonction publique, le fonctionnaire ci-dessous nommé, auprès de la commune de Saint-André dans le cadre d'un PACD (Poste Adapté de Courte Durée) prévu aux articles R911-19 et suivants du code de l'éducation.

La présente mise à disposition concerne l'enseignant suivant :

NOM-PRENOM	GRADE	QUOTITE	N° SUPPORT	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT CIRCONSCRIPTION
CANY Jean François	Professeur des écoles	100 %			La Plaine des Palmistes

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. Jean François CANY est mis à disposition pour assurer la fonction de chargé de mission Patrimoine au sein de la Direction du Développement Culturel de la Ville de Saint André.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 17/08/2022 et se terminera le 16/08/2023.

Article 4: Gestion de l'agent mis à disposition

Pendant la durée de sa mise à disposition auprès de la commune de Saint-André, l'académie de La Réunion reste l'employeur principal de l'agent et assure la rémunération et la gestion de sa carrière. Dans ce cadre, l'académie doit recevoir de la commune toutes informations et justificatifs nécessaires, notamment en ce qui concerne les absences.

Les congés pour raison de santé sont octroyés par l'autorité académique, qui doit être destinataire des justificatifs fournis par l'agent. L'autorité académique communique les périodes de congés octroyés à la commune.

Les congés annuels et de récupération du temps de travail sont discutés entre l'intéressé et la municipalité, et octroyés par l'académie, sur proposition de la municipalité. Un décompte doit être tenu par les parties au 31 décembre et au 31 juillet. Tous les congés devront être soldés à la fin de la période de la mise à disposition.

Il est rappelé que dans le cadre du PACD, il est fait application de l'article R911-26 du code de l'éducation qui prévoit que le fonctionnaire affecté sur un poste adapté de courte durée est soumis aux obligations réglementaires de service correspondant au nouvel emploi occupé. Ainsi, Monsieur CANY devra remplir les obligations de service d'un attaché territorial à temps plein.

Enfin, dans le cadre du PACD, deux bilans d'étape dans l'année seront programmés et conduits par l'académie. L'académie nommera un référent de parcours qui deviendra l'interlocuteur de la municipalité et un tuteur devra également être nommé par elle, pour accompagner la mise à disposition de Monsieur CANY.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Par application combinée des dispositions des articles L 512-8 et L 512-8 du code général de la fonction publique, l'académie de La Réunion ne demandera aucun remboursement de rémunération au titre de cette mise à disposition à la Commune de Saint André.

Toute disposition contraire ou tout décret modifiant le code général de la fonction publique en ce sens pourraient mettre fin à la présente convention.

Article 6 : Remboursement de frais

Les frais engagés par l'enseignant susnommé à l'article 1^{er} de cette convention dans le cadre de sa mise à disposition seront remboursés selon les modalités réglementaires en vigueur par la municipalité de Saint-André. Pour illustration, tout ordre de mission, convocation, temps passé en dehors des horaires convenus entre les parties ne pourront être indemnisés que par l'organisme d'accueil.

Article 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La municipalité de Saint-André transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Rectrice de l'académie de la Réunion. Ce rapport est établi après un entretien individuel : il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à l'académie de la Réunion en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20220629-DCM20220622-008-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Rectrice est saisie par la commune de Saint-André au moyen d'un rapport circonstancié.

En cas de faute de ce personnel, la Rectrice prendra immédiatement toutes les dispositions nécessaires prévues par le statut des fonctionnaires d'État, notamment en ce qui concerne les positions administratives de ses fonctionnaires, la discipline et la cessation définitive des fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention par décision de la Rectrice ou sur demande de la municipalité.

Le fonctionnaire ne peut mettre fin de lui-même à sa mise à disposition, n'ayant pas de pouvoir de nomination. En revanche, il peut communiquer à l'autorité académique ses desiderata et peut participer aux opérations annuelles de mutation, entraînant de fait, la perte du bénéfice du poste adapté de courte durée.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Le tribunal administratif de Saint-Denis sera compétent pour tout litige qui pourrait naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le

**Pour la région académique La Réunion
Nom et signature du représentant,**

**Pour la Municipalité de Saint-André
Nom et signature du représentant,**